

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 2 avril 2026 à vingt heures, se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Madame Géraldine JEROME, Maire de Xambes.

Sur convocation du maire en date du 16 mars 2026, **étaient présents** :

Mmes JEROME, BAUSSAY, DROUET, GERMAIN, ROBERT, REMAUD et MM. REGEON, GUYNOUARD, BOUYER, MIRONNEAU, SENECA formant la majorité des Membres en exercice.

Absent excusé : néant.

Monsieur Cédric REGEON est nommé secrétaire à l'ouverture de la séance.

1 – Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Madame la Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer, jusqu'à 250 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, jusqu'à 30 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'aliénation ou le lieu sur le territoire ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le Maire exercera le droit de préemption dans les conditions suivantes : aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que l'aliénation à titre onéreux de terrains portant ou à destinés à porter des commerces de surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés dans la limite de 50 000 euros ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, ...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'ouvrage désigné pour l'opération concernée.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame la Maire rend compte à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des actes pris par délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

POUR : 11 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2 – Délibération relative aux indemnités de fonction des adjoints au maire.

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Xambes compte 260 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du 20 mars 2026, date de l'élection du Maire et des Adjoints.

Adopte à l'unanimité des membres présents la délibération.

Charge Madame la Maire de son exécution

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 – Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Fourrière de la Charente.

Madame la Maire informe le Conseil qu'il appartient à ce dernier de se prononcer sur l'adhésion de la commune au Syndicat de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5711-1 du même code.

De plus, il convient de procéder à la désignation des délégué(e)s conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Autorise la commune de Xambes à adhérer au Syndicat Mixte de la Fourrière,
- Procède à la désignation d'une déléguée communale titulaire :
 - Madame Corinne REMAUD,
- Procède à la désignation d'une déléguée communale suppléante :
 - Madame Estelle DROUET
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents afférents.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 – Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de la Forêt de la Boixe.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'en tant que collectivité membre du Syndicat Intercommunal de la Forêt de la Boixe, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation des délégués communaux titulaires :
 - Monsieur Patrick BOUYER,
 - Monsieur Manuel MIRONNEAU,
- Procède à la désignation d'un délégué communale suppléant :
 - Monsieur Cédric REGEON.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5 – Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable.

Madame la Maire rappelle que notre commune adhère au Syndicat d'eau potable Nord-Ouest Charente. Il convient alors de désigner des délégués communaux qui la représenteront, à savoir un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation d'un délégué communal titulaire :
 - Monsieur Patrick BOUYER,
- Procède à la désignation d'un délégué communale suppléant :
 - Monsieur Cédric REGEON.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 – Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Coulonges-Villognon-Xambes.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'en tant que collectivité membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Coulonges-Villognon-Xambes, il est nécessaire de procéder à la désignation de trois délégués titulaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation de trois délégués communaux titulaires :
 - Madame Géraldine JEROME,
 - Madame Céline BAUSSAY,
 - Madame Aurore ROBERT.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7 – Délibération relative à la désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale de la Charente

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'en tant que collectivité membre de l'Agence Technique de la Charente, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation d'un délégué titulaire :
 - Monsieur Cédric REGEON,
- Procède à la désignation d'un délégué suppléant :
 - Madame Corinne REMAUD.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8 – Délibération relative à la désignation des délégués au syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, après les élections municipales, conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDGEG de la Charente, il appartient à ce dernier d'élire au Secteur Intercommunal d'Energies de Hiersac-Saint Amant de Boixe, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation d'un délégué titulaire :
 - Monsieur Cédric REGEON,
- Procède à la désignation d'un délégué suppléant :
 - Madame Céline BAUSSAY.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9 – Délibération relative à la désignation des délégués au syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Saint-Amant de Boixe

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'en tant que collectivité membre au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du Collège de Saint-Amant de Boixe, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués titulaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation de deux délégués communaux titulaires :
 - Madame Aurore ROBERT,
 - Madame Corinne REMAUD.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10 – Délibération relative à la désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'en tant que collectivité membre du Comité Nationale d'Action Sociale, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation des délégués communaux :
 - Déléguée élue : Madame Géraldine JEROME,
 - Déléguée agent : Madame Anne BALLANGER.
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents afférents.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11 – Désignation du correspondant Défense

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de désigner un correspondant défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre le service des forces armées, le ministère de la défense, les Elus et les Concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans les réserves citoyennes ou le recensement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation du correspondant défense :
 - Correspondant défense : Monsieur Denis GUYNOUARD.
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents afférents.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12 – Désignation du référent laïcité

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de désigner un référent laïcité à la demande de la Préfecture de la Charente.

La laïcité est un principe républicain fondamental, garantissant la liberté de conscience et la neutralité des institutions publiques.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation du référent laïcité :
- Référent laïcité : Madame Céline BAUSSAY.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13 – Désignation du référent Incendie et Secours

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de désigner un référent Incendie et Secours.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation du référent Incendie et Secours :

- Référent Incendie et Secours : Monsieur Manuel MIRONNEAU.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14 – Désignation du référent Tourisme - Balade Nature et Patrimoine

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de désigner un référent tourisme / Balade Nature et Patrimoine.

Ce référent offrira la possibilité à chaque commune de faire remonter toutes informations, projets, qu'elle jugera nécessaire auprès de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Procède à la désignation du référent tourisme / Balade, Nature et Patrimoine :
- Référent : Monsieur David SENECA.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15 – Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Madame la Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

16 – Délibération portant désignation du délégué de la commission de contrôle des listes électorales

Conformément à l'article R. 7 du Code électoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée comme suit :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- Un délégué de l'administration,
- Un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

La participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux sont désignés dans l'ordre du tableau, si aucun conseiller n'est volontaire, c'est le plus jeune conseiller municipal qui est désigné d'office.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Les maires et maires délégués des communes nouvelles ;
- Les adjoints au maire titulaires d'une délégation et les adjoints au maire délégué titulaire d'une délégation ;
- Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Madame la Maire demande qui souhaite être nommé, délégué à la commission de contrôle des listes électorales tout en respectant les règles citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal ACCEPTE, à l'unanimité de nommer Monsieur Patrick BOUYER, délégué titulaire à la commission de contrôle des listes électorales. Monsieur Denis GUYNOUARD est nommé délégué suppléant.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17 – Délibération portant création des commissions communales.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal, que conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions portant sur les affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers.

La création de ces commissions reste une prérogative facultative.

La Maire préside de droit ces commissions municipales, qui en est présidente de plein droit. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché.

Il est proposé à l'Assemblée la création des commissions suivantes :

- Commission finances-budget :
 - Cédric REGEON
 - Céline BAUSSAY
 - Estelle DROUET
 - Aurore ROBERT
- Commission communication-information-journal :
 - Estelle DROUET
 - Alice GERMAIN
 - Aurore ROBERT
 - David SENECA
- Commission travaux :
 - Cédric REGEON
 - Patrick BOUYER
 - Manuel MIRONNEAU
 - David SENECA
- Commission cadre de vie-environnement-patrimoine :
 - Cédric REGEON
 - Alice GERMAIN
 - Corinne REMAUD

- Commission manifestations - vie associative – attractivité - culture :
 - Céline BAUSSAY
 - Denis GUYNOUARD
 - Estelle DROUET
 - Alice GERMAIN
 - David SENECA

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création de ces commissions ainsi que leur composition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, valident la création et la composition des commissions communales.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

18 – Délibération pour le droit à la formation des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % (trois %) du montant des indemnités des élus.

ARTICLE 2 : Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les fonctions d' élu.

ARTICLE 3 : Décide que seront pris en charge (sous conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais de la formation,
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 4 : Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

29 – Délibération portant modalité de financement du service mutualisé d'ADS (Application du Droit des Sols).

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L422-1 et suivants,

Vu l'avis de la Conférence des maires de Cœur de Charente réunie le 17/11/2022,

Vu la délibération n°20221124_02 du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les modalités de mise en œuvre d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération n°20230427_06 du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente, approuvant le PLUi,

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un document d'urbanisme sont compétentes pour délivrer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

De plus, conformément à l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, le maire ne peut pas disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Madame la Maire précise que la communauté de communes a créé en 2017 un service commun d'instruction des autorisations du droit du sol « ADS », qui instruisait jusqu'à l'approbation du PLUi les demandes d'urbanisme pour le compte des 11 communes dotées d'un document d'urbanisme.

Il rappelle que la communauté de communes a approuvé son PLUi le 27 avril 2023. Madame la Maire précise que l'instruction des demandes d'urbanisme est assurée par la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Sur avis de la Conférence des maires, le conseil communautaire de la communauté de communes a proposé d'étendre le périmètre d'action territorial du service commun d'instruction ADS à l'ensemble des communes de Cœur de Charente, sous réserve des volontés concordantes de la CDC et des communes.

La Conférence des maires réunie le 17/11/2022 a débattu sur le dimensionnement et les modalités de financement de ce service commun.

Madame la Maire précise au conseil municipal les missions qui sont assurées par le service ADS.

Le service assure l'instruction, pour le compte des communes membres, les demandes d'urbanisme suivantes :

- ✓ Instruction des CUb (Certificats d'urbanisme pré-opérationnels),
- ✓ Instruction des DP (Déclaration préalable), y compris pour les clôtures,
- ✓ Instruction des PC (permis de construire),
- ✓ Instruction des PA (Permis d'aménager),
- ✓ Instruction des PD (Permis de démolir), y compris hors secteur des « bâtiments de France »,
- ✓ Instruction des DIA (Déclarations d'intention d'aliéner).

Madame la Maire expose la clé de répartition pour le financement du service ADS (salaires + logiciels). Au nom de la solidarité territoriale, les communes et la communauté de communes assurent ensemble le financement du service, selon la clé de répartition suivante :

- ✓ 25% du coût à la charge de la communauté de communes,
- ✓ 75% du coût à la charge des communes.

Cette clé de répartition a été basée sur le « retour fiscal » de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) au niveau du « bloc communal » (part de la TFB perçue par la CDC (22%) et par les communes (78%).

La part à la charge des communes sera facturée en fonction du type et du nombre d'actes instruits par le service ADS l'année N-1 pour le compte de chaque commune.

Les coûts unitaires par type d'acte sont les suivants :

Nature des demandes	Sigle	Coût unitaire/type d'acte
Déclaration d'intention d'aliéner	DIA	35 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	CUb	124 €
Déclaration préalable de travaux	DP	124 €
Permis de construire maison individuelle	PCMI	176 €
Permis de construire autre (ERP, agricole, entreprise...)	PC	229 €
Permis d'aménager	PA	353 €
Permis de démolir	PD	88 €

Madame la Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Cœur de Charente au profit de ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les conditions d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols porté par la communauté de communes Cœur de Charente,

D'INSCRIRE les crédits afférents au titre des budgets primitifs,

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte en découlant, notamment la convention précitée.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

20 – Délibération portant proposition d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- Une seule liste est présentée :

Monsieur Cédric REGEON et Mesdames Alice GERMAIN et Céline BAUSSAY, membres titulaires,
Monsieur Denis GUYNOUARD et Mesdames Corinne REMAUD et Aurore ROBERT, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

Ainsi répartis : L'unique liste présentée obtient 11 voix.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Madame la Maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Monsieur Cédric REGEON et Mesdames Alice GERMAIN et Céline BAUSSAY, membres titulaires,
Monsieur Denis GUYNOUARD et Mesdames Corinne REMAUD et Aurore ROBERT, membres suppléants.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

21 – Délibération proposition études complémentaires et maîtrise d'œuvre relative à l'opération de stabilité et de mise hors d'eau de l'église Notre-Dame-de-Tous-les-Biens.

Madame la Maire informe le conseil qu'un diagnostic complet de l'église a été réalisé en janvier 2024 avec des prescriptions complémentaires :

- Diagnostic de l'électricité,
- Etude structurelle,
- Relevés topographiques des abords et réseaux existants,
- Diagnostic archéologique anticipé (église et abords)
- Etude d'évaluation des décors peints,
- Diagnostic plomb et amiante, désamiantage à prévoir.

Après informations prises auprès du Cabinet Dodeman, des devis ont été demandés pour :

- L'étude structurelle 1 280 € HT
- L'étude géotechnique 3 190 € HT
- Relevés topographiques 720 € HT

- Plomb et amiante 850 € HT

Lors d'une rencontre avec la DRAC en novembre 2025, il a été demandé de réaliser les autres devis complémentaires, à savoir :

- Diagnostic d'électricité,
- Etude d'évaluation des décors peints.

Le conseil doit accepter de demander ces autres devis.

Parallèlement, une demande anticipée de diagnostic d'archéologie préventive (obligatoire) a été présentée en janvier 2026 avec un délai d'une année pour sa réalisation.

Le Cabinet Dodeman a dressé une proposition de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de stabilité et de mise hors d'eau de l'église.

Cette proposition a été établie conformément aux éléments du programme et aux besoins exprimés. Elle se fonde sur un montant prévisionnel des travaux de 400 000 € HT, pour un forfait global en rémunération de 9,50 % (cf. document annexé)

En cas de validation de cette proposition, un contrat de maîtrise d'œuvre formalisera les engagements respectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Madame la Maire demande aux conseillers de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- APPROUVE et ACCEPTE l'exposé de Madame la Maire,
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier,
- AUTORISE Madame la Maire à solliciter des subventions auprès de la DRAC, du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes Cœur de Charente et tous autres organismes pouvant subventionner les travaux de rénovation de l'église.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

22 – Questions diverses

- Madame la Maire propose la création d'une page Facebook pour la commune. Madame DROUET se propose pour la réalisation de cette dernière.
- La boîte à livre continuera à être tenue par Mesdames Isabelle MAURIN-JOFFRE et Nadine RESSEGAIRE avec l'appui de Monsieur Jean-Louis JONQUET. Madame Géraldine JEROME sera la référente au sein du conseil municipal.
- Madame BAUSSAY fait un point sur le marché du 24 avril prochain. Les flyers vont être distribués.
- Madame la Maire rappelle aux conseillers la cérémonie du 8 mai prochain ainsi que le repas préparé par le Relais des Iles. L'heure de la cérémonie n'est pas connue à ce jour.
- La visite du village dont ses biens communaux et voirie communale aura lieu en mai.
- Madame VAGNER, secrétaire du Club Nos Villages, souhaite venir présenter leur projet de manifestation, lors du prochain conseil municipal, avec la présidente du Club. Le conseil émet un avis favorable.

Séance levée à 22 heures 35 minutes

La Maire

Géraldine JEROME



Le Secrétaire

Cédric REGEON



Les membres du conseil

